

Communiqué interne

DESTINATAIRES : Tous les employés syndiqués APTS, CSQ, CSN, FIQ et les employés SNS
EXPÉDITRICE : Sylvie Saulnier, chef du service de la rémunération et des avantages sociaux
DATE : Le 30 avril 2025
OBJET : **Mise en œuvre des primes de milieux à paliers – RAC, TGC, catégorie 3 à l'urgence**

Conformément aux dispositions des conventions collectives 2024-2028, nous vous informons qu'à compter de la paie versée le 30 avril 2025, le paiement des primes de milieux à paliers RAC, TGC et Catégorie 3 à l'urgence visant certains secteurs spécifiques débutera.

En attendant la programmation automatique des primes par notre fournisseur de paie, le service de la paie et des assurances collectives effectuera manuellement le calcul des primes après chaque paie. Un décalage d'une paie sera nécessaire entre la période travaillée et le versement des primes. Par exemple, les primes pour la période du 23 mars au 5 avril 2025 seront versées le 30 avril 2025 avec la paie couvrant la période du 6 au 19 avril 2025. Ce décalage sera maintenu jusqu'à ce que la programmation automatique des primes soit en place.

Le **taux de la prime** accordée est établi selon le **nombre d'heures rémunérées** par période de paie, selon les trois paliers suivants :

Primes	Palier 1 : 70h et plus	Palier 2 : 42h à moins de 70h	Palier 3 : moins de 42h
RAC	5%	3%	1%
TGC	3.5%	2.25%	1%
Catégorie 3 à l'urgence	2.5%	1%	0.5%

Prime -Résidence à assistance continue (RAC)

- La personne salariée œuvrant auprès de la clientèle en résidence à assistance continue (Clientèle de tout âge ayant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme avec un trouble du comportement).
- La personne salariée œuvrant auprès de la clientèle dans une unité interne d'un centre de réadaptation en déficience intellectuelle.
- La personne salariée visée par cette prime ne peut bénéficier de la prime TGC.
- Articles des conventions collectives :
APTS 37.14, CSQ 29.12, CSN 9.23, FIQ 9.12 et SNS Annexe UU.

Prime - Troubles graves de comportement (TGC)

- La personne salariée doit détenir un des titres d'emploi visés aux conventions collectives tout en œuvrant dans un des centres d'activités admissible.
- Articles des conventions collectives :
APTS 37.15 et lettre d'entente 17, CSQ 29.13 et lettre d'entente 16, CSN 9.24 et lettre d'entente 33, FIQ 9.13 et lettre d'entente 24 et SNS Annexe FF.

Prime - Personne salariée de la catégorie 3 œuvrant au service de l'urgence

- La personne salariée doit détenir un des titres d'emploi suivants au **service de l'urgence** :
 - agent(e) administratif(ive) classe 1 – secteur administration (5312) ou secrétariat (5311);
 - agent(e) administratif(ive) classe 2 – secteur administration (5315) ou secrétariat (5314);
 - agent(e) administratif(ive) classe 3 – secteur administration (5317) ou secrétariat (5316);
 - secrétaire médicale (5322).
- Articles des conventions collectives :
CSN 9.21 et SNS 24.

Une **rétroactivité** sera appliquée à **partir de la date d'entrée en vigueur de chaque convention collective jusqu'au 22 mars 2025**, et fera l'objet d'un traitement distinct ultérieurement.

Pour toutes questions concernant le paiement de ces primes, nous vous invitons à contacter le service de la paie et des assurances collectives à l'adresse suivante : paie.ass.coll.cissslav@ssss.gouv.qc.ca.

Pour toutes questions d'ordre général concernant les primes, nous vous invitons à contacter le service de la rémunération et des avantages sociaux à l'adresse suivante : remuneration.cissslav@ssss.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions pour votre collaboration.